

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.
(Actes du pouvoir central)
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Vole ordinaire	Vole aérienne	Vole ordinaire	Vole aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

✓ **Arrêté ministériel n° 1140 du 14 décembre 1964 concernant l'indemnité de mutation.**

Le Ministre de la Fonction Publique.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 1er août 1964 ;

Vu l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 portant statut des agents de l'Etat, spécialement en son article 90 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de Consultation syndicale,

Arrête :

Article 1er.

Il est accordé une indemnité dite de mutation, aux agents qui font l'objet d'une nouvelle affectation à un poste d'attache administratif situé dans une localité autre que celle où ils exerçaient leurs fonctions.

L'indemnité n'est pas due lorsque la mutation s'effectue à la demande de l'agent pour raison de convenances personnelles ou constitue l'exécution de la sanction disciplinaire du déplacement.

Article 2.

Le taux de l'indemnité de mutation est fixé forfaitairement à 7.500 francs en faveur de l'agent. Il est majoré d'un montant forfaitaire de 2.500 francs en faveur de l'épouse et de chacun des enfants effectuant la mutation avec le chef de famille.

Article 3.

La liquidation de l'indemnité de mutation est effectuée sur le vu de la commission ayant provoqué la mutation. A cet effet, deux exemplaires de ce document seront transmis à l'ordonnateur-trésorier compétent.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er décembre 1964.

Léopoldville, le 14 décembre 1964.

G. MUNONGO.

✓ **Arrêté ministériel n° 1141 du 14 décembre 1964 relatif aux avances sur traitement.**

Le Ministre de la Fonction Publique.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 1er août 1964 ;

Vu l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963, portant statut des agents de l'Etat, spécialement en son article 73 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de Consultation syndicale,

Arrête :

Article 1er.

Sans préjudice des provisions sur traitement accordées en début de carrière ou en cas de reprise des services après une interruption de carrière, des avances sur traitement peuvent être accordées pour les motifs limitativement énumérés ci-après :

- 1) mariage de l'agent ;
- 2) mariage d'un enfant pour lequel l'agent bénéficie des allocations familiales ;
- 3) naissance d'un enfant ;
- 4) maladie de l'agent ou d'un membre de sa famille provoquant des dépenses importantes non assurées par le trésor ;
- 5) frais de premier équipement d'une habitation au début de carrière ou en cas de mariage ;
- 6) achat du matériel personnel nécessaire à l'exercice des fonctions, à l'exception de l'achat d'un véhicule à moteur. Les prêts pour achat d'un moyen de locomotion privé sont régis par le Règlement sur la Mécanisation.

Article 2.

Le montant de l'avance ne peut excéder le taux d'un mois du traitement d'activité dans les cas visés à l'article 1, 1), 2) et 3) et de deux mois du traitement d'activité dans les cas visés à l'article 1, 4) et 5).

Le montant de l'avance pour motif repris à l'article 1, 6) est fixé dans chaque cas d'après rapport justificatif émanant du Chef du Département dont relève l'agent, ou de son délégué.

Article 3.

L'avance est consentie par décision du Secrétaire Général de la Fonction Publique sur demande écrite de l'agent, appuyée d'une attestation émanant de l'autorité communale ou médicale établissant l'existence de l'évènement justifiant l'octroi de l'avance.

L'avance pour acquisition de matériel est consentie par la même autorité sur demande de l'agent, appuyée de rapport prévu à l'article 2 et visée préalablement par les services du contrôle budgétaire.

Article 4.

Dans tous les cas l'avance est liquidée par les soins du Bureau Central des Traitements à Léopoldville.

Le montant de l'avance est récupéré par ce bureau à raison de 1/12ème par mois dans les cas visés à l'article 1, 1), 2) et 3) et à raison de 1/24ème par mois dans les cas visés à l'article 1, 4) et 5).

Le taux mensuel de récupération pour avance octroyée en application de l'article 1, 6), est fixé en chaque cas dans la décision d'octroi, compte tenu du montant avancé.

Article 5.

Aucune nouvelle avance n'est consentie avant le remboursement intégral du montant d'une avance antérieure, sauf en cas de survenance de l'événement prévu à l'article 1er, 3) et 4), auquel cas le montant de la nouvelle avance est

ajouté au reliquat non encore remboursé de l'avance antérieure, le total des deux montants étant dès lors remboursable en 24 mois au maximum.

Article 6.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er décembre 1964.

Léopoldville, le 14 décembre 1964.

G. MLINONGO.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Actes en abrégés. Cabinet ministériel.

Organisation judiciaire.

Par arrêté ministériel n° 129 du 21 novembre 1964, Monsieur Moïse André, procureur d'Etat près le tribunal de première instance d'Elisabethville est désigné par mesure provisoire et pour besoins urgents, pour exercer les fonctions de procureur d'Etat près le tribunal de première instance de Stanleyville.

Organisation judiciaire.

Par arrêté ministériel n° 130 du 21 novembre 1964, Monsieur Kayeye Tharcisse, magistrat auxiliaire du parquet près le tribunal de première instance d'Elisabethville, est désigné, par mesure provisoire et pour besoins urgents, pour exercer les fonctions de magistrat auxiliaire du parquet près le tribunal de première instance de Coquilhatville.

Par arrêté ministériel n° 142 du 2 janvier 1965 le cabinet du ministre de la justice et garde des Sceaux se compose du personnel suivant :

Chef de cabinet : Monsieur Phanzu Valentin, licencié en droit.

Chef de cabinet adjoint : Monsieur Bakbapua Bernard, magistrat auxiliaire des parquets.

Conseiller : Monsieur Lubamba Trudon, docteur en droit.

Commis de cabinet : Mlle N'Sona Marie.

Secrétaire du cabinet : Monsieur Tanabamu Célestin.

Huissier : Monsieur Tambwe.

Monsieur Londo Bernardin, est déchargé de ses fonctions de Chef de cabinet et remis sous les liens de son statut administratif principal.

Mlle Ngila Cécile Albertine est déchargée de ses fonctions.